

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE ANTOINE LAMBERTINI

9 Ile de la Loge

Article 1 : Introduction

Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans les infrastructures communales du stade Antoine Lambertini.

Article 2 : Les modalités d'ouverture

2-1 : Ouverture habituelle

Sauf manifestation exceptionnelle et décision municipale, les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 22h30 ;
- les week-ends et jours fériés, excepté le 1^{er} mai : de 8h30 à 19h00.

Au-delà de 22h, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage et notamment : ne pas tenir de réunion ou de rassemblement bruyant à l'extérieur des installations, ne pas laisser les moteurs des véhicules stationnés en fonctionnement, etc.

L'accès aux installations sportives pourra être restreint ou interdit, sur arrêté du Maire, pour les motifs suivants :

- les mauvaises conditions météorologiques, afin de préserver l'intégrité des terrains et assurer la sécurité des joueurs ;
- les besoins d'entretien (tonte, traçage, regarnissage, désherbage, nettoyage, etc.) ;
- l'organisation d'une manifestation communale ;
- toute autre raison de sécurité.

Le stade Antoine Lambertini sera fermé annuellement quelques semaines l'été. Les dates seront déterminées et communiquées à chaque début d'année.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter les horaires et périodes d'ouverture qui sont indiqués, pour le respect des autres utilisateurs et agents en charge du site.

L'ouverture et la fermeture du stade sont assurées par les services municipaux.

2-2 : Manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type tournoi, gala ou autre événement organisé par une association sportive, la demande doit être transmise au service des sports si possible au début de la saison sportive ou dans les meilleurs délais, soit au plus tard un mois avant l'événement.

Article 3 : Les accès

Deux accès réservés aux usagers permettent de rejoindre les infrastructures sportives :

- un accès principal côté chemin de halage, comportant un accès voiture et un accès piéton,
- un accès secondaire, uniquement piétonnier.

Les accès au stade sont contrôlés par ouverture et fermeture automatisées.

Les deux accès piétons sont accessibles aux usagers de 8h30 à 22h30 du lundi au vendredi, de 08h30 à 19h00 les week-ends et jours fériés.

Au-delà de ces horaires d'ouverture, seul le gardien est habilité à ouvrir le site.

Article 4 : Le stationnement

Les vélos devront être stationnés sur les supports prévus à cet effet au pied de la passerelle et devant l'entrée du stade.

Les adhérents des clubs sont autorisés à stationner dans l'enceinte du stade du lundi au samedi de 8h30 à 19h00 et uniquement sur le parking situé devant le bâtiment.

Le stationnement sur les pelouses est interdit. Les véhicules doivent rouler à une allure réduite sur les allées du stade.

Article 5 : Les usagers

Les infrastructures sportives sont mises à disposition du public en respectant l'ordre de priorité suivant :

5-1 : Les associations

Les trois terrains de tennis sont mis à disposition du club de tennis de façon exclusive aux horaires suivants :

- mercredi de 9h à 17h,
- samedi de 9h à 16h.

Les autres créneaux lui sont réservés en priorité, ainsi qu'aux licenciés du club lors de l'organisation de tournois. Les dates des tournois devront être préalablement transmises à la Mairie du Port-Marly pour validation (voir article 2-2).

Les deux terrains de football (schiste et herbe) sont mis à disposition de l'association de football de façon exclusive dans le cadre des créneaux d'entraînement établis à chaque début de saison et des matchs officiels ou amicaux, dont les dates seront transmises à la Mairie du Port-Marly.

5-2 : Les services municipaux (centres de loisirs, chalets jeunesse)

Les installations sportives sont mises à disposition des services municipaux en dehors des créneaux réservés aux associations.

5-3 : Les scolaires

Les installations sportives sont mises à disposition des scolaires pendant le temps scolaire suivant la planification établie annuellement.

En cas de litige sur le partage du temps d'occupation, les services municipaux fixeront le planning d'affectation.

5-4 : Le public

L'accès public aux marlyportains et employés municipaux est autorisé pour des pratiques non encadrées, en dehors des temps d'occupation sur les installations sportives suivantes : les trois terrains de tennis et le terrain en schiste, après accord du gardien.

Les pratiquants utilisent alors l'installation sous leur propre responsabilité.

Le terrain en herbe est réservé exclusivement aux matchs officiels de football.

Article 6 : Les conditions de mise à disposition des installations

La mise à disposition des installations est gratuite.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition des installations sportives, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la Préfecture et d'être en activité.

Un dossier comportant les statuts, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Marlyportains devra être transmis à la Mairie à l'appui de toute demande de mise à disposition des installations.

Article 7 : L'accès aux vestiaires

Seuls les associations, les services municipaux et les scolaires ont accès aux vestiaires du stade. L'accès est interdit aux particuliers.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition et les laisser après passage en bon état de propreté.

Article 8 : Les règles d'hygiène et de salubrité

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique de leur sport, afin de maintenir les installations en bon état général. Les joueurs devront conserver une tenue décente.

Les chiens et autres animaux de compagnie sont interdits sur l'ensemble des surfaces de jeu. Les chiens sont tolérés uniquement tenus en laisse sur les abords des surfaces de jeu et les allées.

Il est interdit de pique-niquer ou d'allumer des barbecues dans l'enceinte du stade, excepté lors de manifestations (tels que les tournois) déclarées en mairie et dans les zones autorisées.

Les déchets devront être ramassés et déposés dans les bacs prévus à cet effet, à l'entrée du stade, en respectant les consignes de tri.

Conformément au décret °2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux associatifs et sportifs.

Sauf lors de manifestations exceptionnelles et après autorisation obtenue auprès de la mairie, la vente, la distribution et la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du stade. Toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein du stade.

Article 9 : L'éclairage des terrains

L'éclairage des terrains est dédié aux associations sportives qui s'entraînent ou qui effectuent des matchs et tournois.

Tout autre usager qui souhaiterait bénéficier de l'éclairage devra en faire la demande écrite à la mairie.

L'éclairage des terrains de sport sera éteint dix minutes avant la fermeture de l'enceinte du stade.

Article 10 : Les responsabilités et assurances

10-1 : L'encadrement des activités

Toutes les activités doivent être encadrées par un adulte référent. Une activité ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires ou périscolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- pour les adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Les encadrants auront la charge de faire respecter le présent règlement intérieur aux élèves ou membres du groupe dont ils ont la charge.

Les responsables sont chargés de veiller au maintien de la propreté du stade et de signaler toute dégradation auprès du gardien du site.

10-2 : La responsabilité de la Commune

Hormis les cas où ils auraient pour cause un défaut d'entretien anormal du domaine public ou une faute d'un agent de la collectivité, la commune décline toute responsabilité pour les sinistres subis par les utilisateurs ou par les tiers.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur.

De même, la commune ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés à l'intérieur du stade.

10-3 : La responsabilité des utilisateurs

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Les utilisateurs associatifs devront souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui se dérouleront dans l'enceinte du stade au cours de son utilisation. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 11 : Le respect du règlement et les sanctions

Tous les usagers du stade sont tenus de veiller au respect du règlement intérieur.

Le gardien du site et les services municipaux sont chargés de faire respecter le présent règlement qui sera affiché à l'entrée des locaux et transmis aux différents présidents d'associations.

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, le mis en cause s'exposera à des sanctions telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation, contravention.

Tout acte de vandalisme ou acte réalisé dans l'intention de nuire sera sévèrement sanctionné et pourra conduire, dans certains cas, à une exclusion définitive prononcée par le Maire. La responsabilité des parents des usagers mineurs et celle des usagers majeurs pourra être engagée pour toute dégradation commise au sein des locaux. Les frais de remise en état d'une installation ou de remplacement d'un équipement seront mis à leur charge.